

autre moyen, la disponibilité du bois d'oeuvre appartenant à la couronne. Toute limitation résulterait non pas de mesures gouvernementales mais de la nature intrinsèque de la ressource et de l'état d'avancement de la technologie. En fait, les utilisations du bois d'oeuvre canadien sont nombreuses et variées. Un éventail d'industries et des milliers de compagnies indépendantes y ont recours, notamment les fabricants de produits de pâtes et papier, de papier journal, de bois dimensionné, de copeaux, de placages, de bardeaux et bardeaux fendus, de clôtures, de traverses de chemin de fer, de panneaux de grandes particules, de panneaux de particules, de cartons de revêtement, d'éléments de mobilier, de poteaux, de combustible, de charbon et d'une foule d'autres produits.

En outre, le Département du Commerce a fait observer que, même si les droits de coupe n'avaient pas été généralement disponibles, ils n'auraient quand même pas justifié l'imposition de mesures compensatrices puisque, aux termes de la section 771 (5)(B)(ii) du Tariff Act, ils ne permettraient pas d'offrir des biens ou des services à des taux préférentiels. En d'autres termes, les droits de coupe n'ont pas été offerts à certains utilisateurs à un prix inférieur à celui exigé d'autres utilisateurs; ils ont été offerts aux mêmes conditions à tous ceux qui pouvaient en tirer profit. Cette politique n'a pas été modifiée depuis. Enfin, en cherchant à déterminer aux termes de la section 771 (5)(B)(iv) du Tariff Act si les gouvernements avaient assumé une partie quelconque des coûts de fabrication, de production ou de distribution, le Département du Commerce a constaté que l'inverse s'était produit et que les provinces avaient demandé aux producteurs de supporter les coûts. En conséquence, quel que soit le critère utilisé, on en venait à la conclusion que les gouvernements n'avaient assumé aucun coût. La situation demeure inchangée.

Dans la présente enquête, les requérants ont largement mis l'accent sur l'examen effectué récemment par le Département du Commerce au sujet de la décision relative au noir de carbone utilisé au Mexique et sur ce qu'ils considèrent être de nouvelles interprétations de la "spécificité" et de la "préférentialité". S'agissant de la spécificité, il ne fait pas de doute que l'examen n'a porté que sur l'importance accordée à certains facteurs dans l'affaire mexicaine et que ses conclusions n'influent d'aucune façon sur la décision prise antérieurement au sujet du bois d'oeuvre. L'utilisation de stocks d'alimentation de noir de carbone au Mexique était limitée à une seule industrie et à deux compagnies, alors qu'au Canada on compte un grand nombre d'industries et d'utilisateurs. En outre, contrairement au bois d'oeuvre, ce type de stock d'alimentation n'est pas une ressource naturelle mais un produit semi-fini. On ne saurait donc comparer les deux affaires.